



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/JJ/FM

N° 013014

Stationnement et circulation réglementés à l'occasion de la Foire de la Sainte Luce qui se déroulera le dimanche 11 décembre 2022.

Affiché le :

01 DEC. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT que la tenue de la manifestation dénommée **Foire de la Sainte Luce le dimanche 11 décembre 2022**, sur la voie publique et notamment, place de la Bouquerie, rue du Docteur Albert Gros, place Gabriel Péri, boulevard Maréchal Foch, rue des Marchands, rue Saint Pierre, place Saint Pierre et cours Lauze de Perret à APT (84 400), est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, et notamment l'installation des commerçants non sédentaires, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire, les exposants et visiteurs seront soumis au respect des mesures sanitaires et des gestes barrières.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation dénommée « Foire de la Sainte Luce » sera organisée le **dimanche 11 décembre 2022 de 06 heures à 20 heures** sur les places et rues mentionnées ci-après :

- > Place de la Bouquerie,
- > Rue du Docteur Albert Gros,
- > Place Gabriel Péri,
- > Boulevard Maréchal Foch (jusqu'à l'intersection de l'avenue Eugène Baudouin),

circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service voirie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 24 novembre 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.

